



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

am -> Grisson
cet

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2006-DEDD/IC - 416
en date du 18 décembre 2006

portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 autorisant la société Amazone à exploiter une usine de matériels agricoles et machines d'entretien d'espaces verts à Forbach.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-203 du 6 mai 2004 autorisant la Société Amazone à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de matériels agricoles et machines d'entretien d'espaces verts à Forbach ;

Vu l'étude acoustique en date du 6 avril 2006 ;

Considérant que les niveaux de bruit résiduel des points 2, 3 et 4 en période de nuit dépassent à eux seuls les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 ;

Considérant que par conséquent il est impossible pour la Société Amazone de respecter les valeurs imposées par l'arrêté préfectoral en ces points ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 octobre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 novembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1 :

La Société Amazone implantée à Forbach est autorisée à continuer d'exploiter ses installations sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 34 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 précité sont modifiées comme suit :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période de jour 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
1	53	45
2	57	52
3	53	48
4	49	51

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h Ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) mais < ou = à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
< 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Forbach et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Forbach ,
le Maire de Forbach ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 18 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ